



Commune de Tonnay-Charente

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le
04/10/2022

Signé par le Maire de la commune de Tonnay-Charente



Sommaire

Définitions préalables	4
Table des abréviations.....	4
Lexique	5
Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	7
Article 1 Champ d'application géographique.....	7
Article 2 Champ d'application matériel	7
Article 3 Portée du règlement.....	7
Article 4 Zonage.....	7
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU.....	8
Article 5 Interdiction.....	8
Article 6 Densité	8
Article 7 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	8
Article 8 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	9
Article 9 Interdiction.....	9
Article 10 Enseigne parallèle au mur.....	9
Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 13 Enseigne lumineuse	10
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	11
Article 14 Interdiction	11
Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 16 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 17 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 18 Enseigne sur clôture.....	12
Article 19 Enseigne lumineuse	12
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	13
Article 20 Interdiction	13
Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur	13
Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13

Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 24 Enseigne sur clôture.....	13
Article 25 Enseigne lumineuse	14
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	15
Article 26 Enseignes temporaires.....	15

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Tonnay-Charente.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Tonnay-Charente.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 Zonage

Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal de Tonnay-Charente. Cette zone de publicité couvre l'ensemble des agglomérations de la commune à l'exception du secteur en agglomération situé dans le Périmètre délimité aux abords (PDA) du monument historique « Pont suspendu et anciens pavillons à péages ».

Pour les enseignes, 3 zones sont instituées sur le territoire communal de Tonnay-Charente :

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le Périmètre délimité aux abords (PDA) du monument historique « Pont suspendu et anciens pavillons à péages ».
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs en agglomération et hors agglomération à l'exception des secteurs situés en ZE1 et ZE3.
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités économiques de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 5 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, apposée sur mur aveugle, apposée sur des palissades de chantier et les dispositifs de petit format apposés sur une devanture commerciale.

Article 6 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur aveugle ;
- les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne non lumineuse apposée sur un mur aveugle ;
- soit une publicité / préenseigne lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Article 7 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 8 du présent règlement.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. Cette plage d'extinction nocturne s'applique aux publicités / préenseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 9 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré

Article 10 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire au mur ne doit pas dépasser la limite du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins de 2.2 mètres de hauteur au-dessus du sol ;

Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de deux mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgences. Elles ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 2 m² par activité.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 14 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1.5 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins de 2.2 mètres de hauteur au-dessus du sol ;

Article 16 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter une interdistance de 40 mètres entre deux dispositifs.

Article 18 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Article 19 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité. Elles ne peuvent excéder une surface de deux mètres carrés ni une hauteur au sol de 4 mètres à l'exception des totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants qui restent soumis au régime réglementaire national.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 2 m² par activité.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 20 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1.5 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins de 2.2 mètres de hauteur au-dessus du sol ;

Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter une interdistance de 40 mètres entre deux dispositifs.

Article 24 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 4 mètres carrés.

Article 25 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité. Elles ne peuvent excéder une surface de deux mètres carrés ni une hauteur au sol de 4 mètres à l'exception des totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants qui restent soumis au régime réglementaire national.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 2 m² par activité.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 26 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont soumises aux dispositions des articles 9 à 25 du présent règlement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.